

NOTE DE SYNTHÈSE DU REM SUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : DÉTECTION, IDENTIFICATION ET PROTECTION.

NOTE DE SYNTHÈSE (*INFORM*) DU REM

Mars 2022

POINTS CLÉS

- Entre 2015 et 2020, plus de 10 500 ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains ont été enregistrés dans les États membres de l'UE, en Norvège et en Géorgie, les mineurs représentant 8,5 %, et l'exploitation sexuelle et par le travail représentant environ 75 % des cas¹. Des initiatives institutionnelles, politiques et législatives ont été adoptées dans le but de renforcer la coordination entre les acteurs concernés et de mieux les doter pour protéger les victimes (présumées), ainsi que d'améliorer les enquêtes et d'accroître les sanctions contre les auteurs.
- Compte tenu de sa nature clandestine, la traite des êtres humains reste sous-déclarée. Comme les victimes (présumées) craignent également des représailles contre leurs proches, leur détection et leur identification sont difficiles, alors qu'elles sont essentielles pour leur sécurité et leur bien-être. Bien que conceptuellement et juridiquement différentes, dans la pratique une distinction claire entre les deux phases n'existe pas toujours. La détection et l'identification précoces sont cruciales pour assurer l'organisation rapide de l'aide et de la protection. Elles permettent également aux autorités compétentes de mieux enquêter, poursuivre et condamner les trafiquants.
- En général, l'identification formelle d'une victime constitue le déclencheur de différentes formes de soutien, bien que dans certains cas, celles-ci soient déjà en place dès la détection. Après un délai de réflexion, une autorisation de séjour dans le pays où elles ont été identifiées peut être délivrée, en raison de leur statut de victime et/ou pour soutenir l'enquête et la poursuite de leurs auteurs. Dans la plupart des cas, des droits au séjour qui ne sont pas subordonnés à la participation des victimes à la procédure pénale ou à des motifs humanitaires ou de protection internationale sont accordés.
- Les motifs et les modalités d'assistance et de protection des victimes (présumées) sont prévus dans différents instruments juridiques de l'UE. Les mesures de soutien couvrent le droit à l'information, à la traduction et à l'interprétation, au conseil, à la représentation et à l'aide juridique, à l'accès à un logement et à un soutien matériel approprié, ainsi qu'au traitement médical et à l'aide psychologique, et le droit à une compensation. L'accès aux programmes de protection des témoins et aux mesures visant à éviter la victimisation répétée et secondaire au cours de l'enquête et de la procédure pénale est également proposé.
- En raison de la nature transfrontalière et transversale de la traite des êtres humains, la coopération aux niveaux national et international est un élément crucial et peut prendre différentes formes, allant des réseaux et mécanismes d'échange d'informations et de bonnes pratiques, aux opérations conjointes qui renforcent la collaboration entre les autorités compétentes, aux initiatives ad-hoc en réponse à des besoins ou défis émergents avec des pays tiers dont des ressortissants sont victimes dans les États membres de l'UE.
- Les États membres de l'UE, la Norvège et la Géorgie ont finalement signalé que l'apparition de la pandémie de Covid-19 a ajouté des défis importants à la détection, l'identification et la protection des victimes (présumées) de la traite des êtres humains. De plus, les perturbations économiques résultant de la pandémie ont considérablement augmenté la vulnérabilité de certaines personnes qui étaient déjà à risque. La pandémie a changé la façon dont les victimes sont recrutées et exploitées, la plupart des pays étant préoccupés par l'utilisation croissante des outils numériques.

¹ D'autres formes de traite des êtres humains peuvent aussi inclure les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes. Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32011L0036>, Article 3(2), dernier accès le 22 mars 2022.



CONTEXTE DE L'ÉTUDE

La traite des êtres humains est un crime contre les droits fondamentaux des victimes. Elle peut prendre plusieurs formes, telles que l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage et des pratiques liées à la servitude ainsi que le prélèvement d'organes, toutes constituant une violation grave des droits fondamentaux de la victime. La traite des êtres humains est abordée dans le cadre de différents instruments européens et internationaux. L'une des principales priorités de la nouvelle stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025 est la protection, le soutien et l'autonomisation des victimes, y compris leur identification précoce. La collaboration avec les agences européennes compétentes est fondamentale, tout comme l'engagement dans une coopération et des partenariats contre la traite avec les pays d'origine et de transit non européens, ainsi qu'avec des organisations aux niveaux régional et international dans le cadre de la politique de relations extérieures de l'UE².

Entre 2015 et 2020, plus de 10 500 ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains ont été enregistrés dans les États membres de l'UE, en Norvège et en Géorgie, les mineurs représentant 8,5 %, et l'exploitation sexuelle et par le travail représentant environ 75 % des cas. La traite des êtres humains est non seulement reconnue comme un crime très rentable³, mais

aussi comme un crime ayant des liens avec le développement social et la sécurité, les migrations, les conflits et les déplacements induits par le climat. L'impact et le coût de la traite des êtres humains sur les individus et les systèmes politiques, économiques et sociaux sont considérables. Compte tenu de sa nature clandestine et de la myriade de facteurs qui peuvent dissuader une victime de signaler ce crime, on estime que la traite des êtres humains est largement sous-déclarée⁴.

L'identification précoce des victimes est cruciale pour aider, soutenir et protéger rapidement les victimes de la traite des êtres humains, ainsi que pour permettre à la police et aux autorités judiciaires de mieux enquêter et punir les trafiquants⁵. Cependant, si leur détection et leur identification sont essentielles, elles restent également problématiques et ont été gravement impactées par la pandémie de Covid-19. Les mesures d'assistance et de protection des victimes (présumées) sont essentielles pour réduire les conséquences dévastatrices sur leur santé physique et psychologique, résultant des attaques physiques et émotionnelles souvent brutales de la part de leurs trafiquants, des conditions de travail dangereuses, des risques professionnels, des conditions de vie inhumaines, des mauvaises conditions sanitaires, d'une mauvaise alimentation ainsi que d'une mauvaise hygiène de vie.



OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉTUDE

Cette étude vise à explorer les pratiques nationales de détection, d'identification et de protection des ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains entre 2015 et 2020. Elle couvre les ressortissants de pays tiers qui sont demandeurs d'asile, en situation irrégulière et en possession d'une autorisation de séjour valide sur le territoire d'un État membre de l'UE, de la Norvège et de la Géorgie (titre de séjour ou visa de court séjour).

L'étude s'adresse aux décideurs politiques aux niveaux national, européen et international, mais aussi aux représentants de secteurs spécifiques, aux organisations de la société civile et au monde universitaire. L'étude vise à compléter et à actualiser les conclusions d'autres rapports et études pertinents de la Commission européenne, et à contribuer à l'évaluation de la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains par la Commission européenne⁶.



MÉTHODE ET ANALYSE

Cette étude a été préparée sur la base des contributions nationales de 27 Points de contact nationaux (PCN) du Réseau européen des migrations (REM), soumises en réponse à un questionnaire élaboré par le REM en collaboration avec la Commission européenne. Le questionnaire a été élaboré pour faciliter la comparabilité des informations recueillies

auprès des autorités nationales participantes. Les contributions nationales des États membres de l'UE, de la Norvège et de la Géorgie se sont largement appuyées sur une analyse documentaire de la législation et des documents politiques existants, ainsi que sur les informations fournies par les autorités nationales.



CONTEXTE JURIDIQUE ET POLITIQUE NATIONAL ET EUROPÉEN, ET DÉVELOPPEMENTS

L'UE reconnaît la traite des êtres humains comme une violation des droits de l'Homme, et l'Article 5 paragraphe 3 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE interdit la traite des êtres humains. La compétence de l'UE pour agir en matière de traite des êtres humains est définie dans les traités de l'UE. L'UE a mis en place des règles spécifiquement dédiées à l'identification et à la protection des victimes de la traite (comme la directive relative

à la lutte contre la traite des êtres humains) et en général aux victimes d'actes criminels (comme la directive relative aux droits des victimes). Outre ces deux instruments, le cadre juridique de l'UE régissant les procédures de migrations et d'asile peut également s'appliquer (bien que de manière plus indirecte) aux victimes (présumées ou identifiées) de la traite des êtres humains.

² Un plan d'action renouvelé de l'UE contre le trafic de migrants (2021-2025) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0591&from=EN>, dernier accès le 23 Mars 2022.

³ Organisation Internationale du Travail (OIT), Profit et pauvreté : la dimension économique du travail forcé, 2014, <https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/profits-of-forced-labour-2014/lang--fr/index.htm>, dernier accès le 22 Mars 2022.

⁴ Europol, Évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA), 2021, <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organised-crime-threat-assessment>, dernier accès le 22 Mars 2022.

⁵ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025 (Nouvelle Stratégie de l'UE), 2021, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021DC0171>, dernier accès le 22 Mars 2022.

⁶ Commission européenne, Directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32011L0036>, dernier accès le 23 Mars 2022.

En 2021, la nouvelle stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025 a appelé à une réponse globale en (i) réduisant la demande qui favorise la traite ; (ii) brisant le modèle économique des trafiquants qui agissent en ligne ou hors ligne ; (iii) protégeant, soutenant, responsabilisant les victimes, avec une attention particulière envers les femmes et enfants ; et (iv) promouvant la coopération avec les partenaires internationaux. La lutte contre la traite des êtres humains et l'identification précoce des victimes potentielles non ressortissantes de l'UE constituent une priorité dans plusieurs autres communications adoptées récemment par la Commission européenne, telles que la Stratégie de l'Union européenne en matière de Sécurité⁷, le Nouveau Pacte sur les Migrations et l'Asile⁸, l'Évaluation de la menace que représente la Criminalité Grave et Organisée d'Europol et la Stratégie de l'UE pour lutter contre la Criminalité Organisée 2021-2025⁹.



DÉTECTION ET IDENTIFICATION

Les concepts de détection et d'identification ont été introduits dans le droit communautaire par la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains¹³. La détection fait référence au processus d'identification d'une situation possible de traite des êtres humains¹⁴, qui peut être suivie d'une identification, qui est la confirmation formelle que la ou les personnes détectées peuvent être considérées comme des victimes présumées de la traite selon les autorités compétentes¹⁵. Tous les pays ne font pas une distinction claire entre la détection et l'identification¹⁶.

Les autorités impliquées dans la détection et l'identification des victimes (présumées) varient selon les pays. Alors qu'une variété d'autorités est compétente pour détecter les victimes (présumées), l'identification est généralement effectuée par un nombre plus limité d'autorités. Les forces de l'ordre sont compétentes pour détecter et identifier les victimes (présumées) dans tous les pays. Dans certains pays, elles incluent le procureur général¹⁷. Les gardes-frontières, les services d'asile et de migration, les inspections du travail et les ONG sont généralement compétents pour détecter et – dans une moindre mesure – identifier.

Il existe de nombreuses procédures et mesures nationales pour détecter les ressortissants de pays tiers qui sont des victimes

Les États membres de l'UE, la Norvège et la Géorgie ont adopté des initiatives institutionnelles, politiques et législatives pour renforcer la coordination entre les acteurs concernés¹⁰ et mieux les équiper pour protéger les victimes (présumées), ainsi que pour améliorer les enquêtes et les poursuites, et accroître les condamnations des auteurs. En particulier, environ la moitié des États membres, la Norvège et la Géorgie ont mobilisé leurs efforts pour renforcer les capacités des principales parties prenantes, en mettant en place des Mécanismes Nationaux d'Orientation (MNOs) ou des alternatives à ceux-ci, en adoptant des Plans d'Action Nationaux ou des documents stratégiques ciblant ce crime, en adoptant des réformes législatives pour améliorer les enquêtes et augmenter les sanctions contre les auteurs¹¹, ou en créant des unités organisationnelles pour lutter contre certaines formes de traite des êtres humains ou pour protéger certaines catégories de victimes¹².

(présumées) de la traite des êtres humains. La mesure la plus courante consiste à faciliter l'auto-déclaration du crime¹⁸, suivies par des campagnes de sensibilisation¹⁹, l'utilisation d'indicateurs pour détecter les victimes²⁰, la collecte de renseignements²¹, des mécanismes de contrôle proactifs dans le cadre des procédures d'asile²² et de migration²³. Plusieurs États membres de l'UE et la Norvège ont également mis en place des mesures spécifiques pour détecter les victimes (présumées) dans le cadre de la procédure d'asile²⁴, qui concerne en grande partie le repérage proactif de la vulnérabilité²⁵, dans le cadre de la procédure d'immigration légale²⁶, ainsi que pour les personnes en procédure de retour (volontaire)²⁷ ou en situation irrégulière²⁸.

De nombreux États membres de l'UE²⁹, la Norvège et la Géorgie ont fait état de procédures en place pour identifier les victimes (présumées) de la traite des êtres humains, qui sont principalement mises en œuvre par la police³⁰, et dans une moindre mesure, par un procureur³¹ ou un ensemble d'autorités et d'organisations³². Bien que le fait que plusieurs autorités soient responsables de l'identification des victimes (présumées) soit parfois un défi, cela peut aussi être un avantage, car cela réduit les chances qu'une victime passe inaperçue. Certains États membres de l'UE et la Norvège appliquent des mesures d'identification spécifiques dans le cadre de leur procédure

⁷ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité, 2020, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0605&from=EN>, dernier accès le 23 Mars 2022.

⁸ Commission européenne, Communication de la Commission sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, 2020, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0609&from=EN>, dernier accès le 23 Mars 2022.

⁹ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025), 2021, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0170&from=EN>, dernier accès le 23 Mars 2022.

¹⁰ EE, EL, ES, FI, IE, IT, LT, NL, PT, SE, SI and NO.

¹¹ BE, BG, CY, EE, ES, FR, IE, LT, LU, NL, PT, SE, SK, SL et NO, GE.

¹² EL et NO.

¹³ Commission européenne, Directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains, Articles 11(2), 11(5), 12(2) et 12(3), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32011L0036>, dernier accès le 23 Mars 2022.

¹⁴ Glossaire du REM, https://ec.europa.eu/home-affairs/pages/glossary/detection-victim-trafficking-human-beings_en, dernier accès le 23 Mars 2022.

¹⁵ Glossaire du REM, https://ec.europa.eu/home-affairs/pages/glossary/identification-victim-trafficking-human-beings_en, dernier accès le 23 Mars 2022.

¹⁶ AT, CZ, FR, IE, LV, NL, PT, SE, SK et NO, GE.

¹⁷ BE, CZ, EE et GE pour l'a détection et l'identification.

¹⁸ AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, LU, LV, NL, PT, SE, SI, SK et NO, GE.

¹⁹ AT, BE, BG, CZ, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, LU, LV, NL, PT, SE, SI, SK et NO, GE.

²⁰ AT, BE, CY, CZ, EL, ES, FI, HU, IE, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO, GE.

²¹ BE, BG, CY, CZ, EE, EL, ES, FI, HR, HU, IE, LV, LU, NL, PT, SE, SK et NO, GE.

²² AT, BE, BG, CY, CZ, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SK et GE.

²³ BG, CY, CZ, EE, FI, HU, LU, LV, NL, PT, SI, SK et GE.

²⁴ BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PL, SE, SK et NO.

²⁵ CY, DE, EE, EL, FI, FR, HU, IE, HR, IT, LT, LU, NL, SE et NO.

²⁶ CY, FI, IT, NL, SE et NO.

²⁷ CY, HU, IE, LT, MT, NL et NO.

²⁸ CY, FI, IT, NL, SE, SK et NO.

²⁹ AT, BE, BG, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LU, MT, PL, SE, SI.

³⁰ AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI, SK et NO, GE.

³¹ BE, EL.

³² EE, FI, IT.

d'asile³³ et de migration légale³⁴, ainsi que pour les personnes dans le cadre d'une procédure de retour volontaire³⁵ ou qui se trouvent en situation irrégulière³⁶.

Les États membres de l'UE, la Norvège et la Géorgie, ont fait état des difficultés rencontrées pour détecter³⁷ et identifier³⁸ les victimes potentielles de la traite, malgré la mise en place de



MESURES DE SOUTIEN ET DE PROTECTION

Dans la plupart des pays³⁹, un délai de réflexion est accordé aux victimes (présümées) ressortissantes du pays d'origine pour leur permettre d'échapper à l'influence de l'auteur de l'infraction, de se rétablir et de prendre une décision éclairée sur l'opportunité de coopérer avec les autorités compétentes, tout en empêchant leur expulsion ou leur transfert vers un autre État membre. Dans quelques pays, les victimes doivent d'abord être formellement identifiées⁴⁰. Dans la plupart des pays, des conditions ou des obligations peuvent s'appliquer, notamment l'obligation pour les victimes (présümées) de coopérer avec les autorités nationales⁴¹ ou d'éviter tout contact avec l'auteur présumé ou d'autres personnes susceptibles d'influencer la décision de la victime (présümée) de coopérer⁴². Le délai de réflexion peut varier de 30⁴³ à 90⁴⁴ jours dans la plupart des États membres de l'UE et en Géorgie.

À l'expiration du délai de réflexion, les victimes de la traite des êtres humains peuvent demander l'autorisation de résider dans le pays où elles ont été identifiées, en raison de leur statut de victime et/ou pour faciliter les enquêtes et les poursuites à l'encontre de leurs auteurs. L'acquis communautaire fixe les conditions de délivrance et de renouvellement du titre de séjour d'une victime (présümée), après l'expiration du délai de réflexion, ou plus tôt si elle a manifesté une intention claire de coopérer avec les autorités compétentes⁴⁵. Presque tous les États membres de l'UE liés par la directive ont déclaré avoir mis en place des titres ou des autorisations de séjour sous certaines conditions⁴⁶. Certains pays exigent que la victime soit formellement identifiée pour obtenir un titre de séjour⁴⁷, tandis que près de la moitié des États membres de l'UE, la Norvège et la Géorgie ne font pas de distinction entre les victimes détectées et identifiées⁴⁸.

mesures spécifiques. Le manque de ressources pour la formation et le renforcement des capacités est considéré comme un obstacle majeur, car les parties prenantes concernées ne possèdent pas les compétences et les capacités nécessaires pour déterminer si une personne peut être une victime.

La plupart des pays accordent ces autorisations à condition que la victime ait rompu toute relation avec les personnes soupçonnées d'actes en rapport avec l'aide à l'immigration irrégulière ou la traite des êtres humains⁴⁹, que son séjour dans le pays puisse nécessiter une aide à l'enquête ou à la procédure judiciaire⁵⁰ et qu'elle ne soit pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale⁵¹. Les titres de séjour sont généralement accordés pour une durée initiale de 6 à 12 mois⁵² et peuvent être renouvelés⁵³ ou rester valables aussi longtemps que la procédure pénale est en cours⁵⁴. Enfin, la plupart des pays accordent également des droits au séjour qui ne sont pas subordonnés à la participation à une procédure pénale⁵⁵, ou autorisent les ressortissants de pays tiers à séjourner pour des raisons humanitaires⁵⁶.

En vertu de l'acquis communautaire, les victimes (présümées) de la traite des êtres humains peuvent bénéficier d'une série de mesures destinées à les soutenir et à les protéger. En général, ces mesures sont déclenchées par l'identification formelle d'une victime, bien que dans certains cas elles soient déjà fournies au stade de la détection. En termes d'assistance et de soutien, de nombreux pays fournissent des informations et des conseils, ainsi que des informations sur le risque de victimisation répétée et sur l'accès aux mesures de protection⁵⁷. Un grand nombre d'entre eux offrent un droit inconditionnel à la traduction et à l'interprétation⁵⁸, tandis que la représentation juridique et l'aide judiciaire pendant la période de réflexion sont proposées dans presque tous les cas⁵⁹. L'accès à un logement approprié est fourni aux victimes (présümées) par une majorité de pays dans toutes les situations⁶⁰.

³³ DE, FI, HU, LT, SK et NO.

³⁴ FI et NO.

³⁵ NO.

³⁶ ES et NO.

³⁷ BE, FI, FR, IE, LT, LU, SE, SK et GE.

³⁸ CY, IE, LT, NL, SI et NO et GE.

³⁹ AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EL, FI, IE, IT, LV, NL, PT, SE, SK et NO, GE.

⁴⁰ EE, ES, FR, HR, HU, LT, LU, MT, SI.

⁴¹ BG, LT, MT

⁴² BE, CY, CZ, EE, EL, FI, HR, IE, LT, LU (le ministre peut mettre fin à la période de réflexion dans ce cas), LV, MT, SK.

⁴³ AT, CY, FR, LT, LV, MT (extensible), SI, SE et GE.

⁴⁴ BG, BE, CZ, EE, EL, ES, IE, LU, NL, PL, PT SK.

⁴⁵ Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, Article 8(1), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0081>, dernier accès le 23 Mars 2022.

⁴⁶ AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HU, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO, GE.

⁴⁷ BE, EL, ES, FR, HR, IE, LU, LV, PT, SI. En Belgique, une identification formelle n'est requise que pour le titre de séjour de six mois, et non pour le titre de séjour initial de trois mois.

⁴⁸ CY, DE, FI, IT, LT, NL, PL, SE, SK et NO, GE.

⁴⁹ BE, CY, DE, EE, FI, FR, IE, LU, PL, PT, SE, SI SK et NO.

⁵⁰ AT, CY, DE, FI, FR, IE, LU, LV, NL, PT, SE, SI SK et NO.

⁵¹ BE, CY, DE, EE, FR, HR, LU, NL (sauf si le danger est lié à la traite), PL, SE, SI.

⁵² AT (12 mois, renouvelable), BE (trois mois pour les victimes présümées ; six mois pour les victimes identifiées), CY (12 mois, renouvelable) CZ (six mois), DE (minimum six mois), EE (6-12 mois), EL (12 mois), FI (6-12 mois), FR (6-12 mois selon la situation), HR (6-12 mois), HU, IE (six mois pour les victimes identifiées), IT (durée initiale six mois, renouvelable jusqu'à 12 mois), LU (six mois, renouvelable), LV, NL (trois ans), PL (12 mois), PT (12 mois, renouvelable), SE (six mois), SI (six-douze mois), SK (six mois, renouvelable), NO (12 mois), GE (6-12 mois, renouvelable une fois).

⁵³ AT, CY, NL SI, SK. NL LU (renouvelable, à chaque fois, pour une période de six mois, pour la durée de la procédure judiciaire).

⁵⁴ BE, CY, CZ, EE, EL, FI, FR, HU, IE, LU, PL SE and NO, GE.

⁵⁵ BE, BG, CZ, DE, EL, ES, FI, FR, HR, IT, LU, LV, MT, NL, PL, SI et GE.

⁵⁶ BE, DE, EL, FR, HR, LU.

⁵⁷ AT, BE, BG, CY, CZ, EE, FI, FR, HR, IE, IT, LU, SE, SI, SK et NO, GE [le droit à l'information couvre toutes les situations couvertes par le rapport, à l'exception des procédures Dublin III, car le règlement Dublin III ne s'applique pas à la Géorgie (cette précision s'applique à tous les droits couverts dans cette section)].

⁵⁸ AT, BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, NL, SE, SI, SK et NO, GE.

⁵⁹ AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, NL, PL, SE, SI, SK et NO, GE.

⁶⁰ AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IT, LU, LV, NL, PL, SE, SI, SK et NO, GE. NO.

L'assistance matérielle est également accordée après l'expiration de la période de réflexion⁶¹, tandis que dans près de la moitié des pays, les victimes (présumées) ont le droit d'accéder à des programmes d'intégration sociale et économique⁶². La plupart des États membres de l'UE, la Norvège et la Géorgie donnent accès à des traitements médicaux quelle que soit la situation⁶³ et à une assistance psychologique⁶⁴.

Les mesures visant à protéger les victimes (présumées) contre la victimisation secondaire et répétée ont été signalées moins fréquemment que les autres, un groupe proportionnellement plus petit de pays indiquant qu'elles s'appliquent à tous les groupes de victimes (présumées) dans toutes les situations⁶⁵.



COOPÉRATION AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

En raison de la nature transfrontalière et transversale de la traite des êtres humains, la coopération au niveau national et international est un élément crucial de la lutte contre ce crime, non seulement en termes d'enquête et de poursuite des auteurs, mais aussi pour détecter, identifier et protéger les victimes. La coopération prend différentes formes, allant des réseaux et mécanismes d'échange d'informations et de bonnes pratiques aux opérations conjointes qui renforcent la collaboration entre les autorités compétentes.

Lorsqu'il existe un soupçon qu'un ressortissant d'un pays tiers, au cours de la mise en œuvre des procédures prévues par le règlement Dublin III, puisse être victime de la traite des êtres humains, la procédure la plus couramment suivie consiste en une évaluation formelle par les autorités compétentes⁶⁶ et/ou en une notification à l'État membre de première entrée⁶⁷.

Dans la plupart des pays de l'UE, les autorités compétentes impliquées dans la procédure de Dublin ont recours aux MNOs⁶⁸ et les victimes (présumées) ont droit à un délai de réflexion⁶⁹.

La Plateforme Multidisciplinaire Européenne Contre la Menace Criminelle (*European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats - EMPACT*) d'Europol a été largement appréciée pour permettre une coopération multidisciplinaire structurée⁷⁰, tandis qu'au niveau opérationnel, les équipes communes d'enquête ont été considérées comme des outils efficaces dans la lutte contre la traite des êtres humains⁷¹. La coopération avec les pays tiers dont les ressortissants sont victimes dans les États membres de l'UE, en Norvège et en Géorgie vise principalement à assurer le retour et la réinsertion en toute sécurité des victimes de la traite des êtres humains⁷² (parfois avec un accent particulier sur les enfants)⁷³, à renforcer la coopération policière et à faciliter les enquêtes sur l'exploitation par le travail⁷⁴.



LES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

La pandémie de Covid-19 a posé plusieurs défis importants à la détection, à l'identification et à la protection des victimes (présumées), depuis des activités limitées d'information et de sensibilisation⁷⁵ à une capacité réduite des structures à soutenir et à protéger les victimes (présumées), à l'isolement accru des victimes, et à la surcharge de travail des forces de l'ordre et du système judiciaire⁷⁶. Plus de la moitié des États membres de l'UE, la Norvège et la Géorgie, ont adapté leurs

politiques et procédures pour relever les défis posés par la crise sanitaire de la Covid-19⁷⁷. Plusieurs États membres de l'UE et la Norvège ont été contraints de fermer ou d'adapter (une partie) de leurs services publics en raison des mesures de santé publique⁷⁸, tandis que la pandémie a modifié la manière dont les victimes sont recrutées et exploitées, la plupart d'entre eux signalant de l'utilisation croissante d'internet pour recruter, exploiter et contrôler les victimes⁷⁹.

⁶¹ AT, BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, SK ; NO (asile et procédure Dublin III).

⁶² AT, BE, BG, CY, ES, FI (en Finlande, seules les victimes qui ont un titre de séjour ont droit à des programmes officiels d'intégration sociale et économique. Toutefois, les organisations de la société civile offrent certains services d'intégration dans le cadre de leurs activités et dans les limites de leurs ressources), sans différencier les victimes en fonction de leur statut, HR, IT, LU, SI et NO, GE.

⁶³ AT, BE, BG, CZ, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, SE, SI, SK et GE, NO.

⁶⁴ AT, BE, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, NL, SE, SI, SK et NO, GE.

⁶⁵ AT, BE, BG, IE, IT, LU, SI et NO.

⁶⁶ AT, BG, CY, DE, EE, FI, FR, IE, IT, LT, LU, NL, PL, SK et NO.

⁶⁷ EE, IT, LU, MT, SI.

⁶⁸ BE, CY, DE, FR, IE, IT, LU, LV, NL (pas de MNO mais tout soupçon de traite des êtres humains pendant la procédure d'asile (y compris la procédure Dublin) est transmis à l'unité de lutte contre la traite des êtres humains de la police nationale pour déterminer les mesures à prendre), SI.

⁶⁹ AT, BE, BG, EE, ES, EL, FI, IE, LT, LU, LV, MT, PL, SE, SI et NO.

⁷⁰ AT, BE, CY, CZ, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PT, SE et NO.

⁷¹ BE, CZ, ES, FI, HR, IT, SK.

⁷² AT, BE, CY, CZ, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, NL, SI, SK et NO.

⁷³ DE, EL, FR, LU.

⁷⁴ BE, CZ, EL, ES, FR, HR, IT, LV, NL et GE.

⁷⁵ BE, DE, FR, LT, LU et NO, GE.

⁷⁶ BE, FR, HU, NL, PL, PT et NO.

⁷⁷ BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, IE, LV, NL, PL, PT et NO, GE.

⁷⁸ BE, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT et NO, GE.

⁷⁹ AT, CY, EL, LU, LV, DE, ES, FR, HR, LT, LU, LV, NL, SI, SK et GE.

TRADUCTION

La traduction en français a été réalisée par le Point de contact français du REM.

DATE DE PUBLICATION

Mars 2022.

CITATION RECOMMANDÉE

Réseau européen des migrations. Note de synthèse du REM sur les ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains : détection, identification et protection - Note de synthèse (*Inform*) du REM. Bruxelles : Réseau européen des migrations.

POUR EN SAVOIR PLUS

Site internet du REM : <http://ec.europa.eu/emn>

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>



Réseau Européen des Migrations (REM)

Suivre les actualités du REM

Site Internet du REM www.ec.europa.eu/emn

Page LinkedIn du REM <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network/>

Compte Twitter du REM <https://twitter.com/EMNMigration>

Points de contact nationaux du REM

Allemagne www.emn-germany.de

Autriche www.emn.at

Belgique www.emnbelgium.be

Bulgarie www.emn-bg.com

Croatie <https://emn.gov.hr/>

Chypre www.moi.gov.cy

Danemark https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/denmark_en

Espagne <https://extranjeros.inclusion.gob.es/emnSpain/>

Estonie www.emn.ee

Finlande www.emn.fi

France <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM3/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM2>

Grèce <http://emn.immigration.gov.gr>

Hongrie www.emnhungary.hu

Irlande www.emn.ie

Italie www.emnitalyncp.it

Lettonie www.emn.lv

Lituanie www.emn.lt

Luxembourg www.emnluxembourg.lu

Malte <https://homeaffairs.gov.mt/en/mhasinformation/emn/pages/european-migrationnetwork.aspx>

Pays-Bas www.emnnetherlands.nl

Pologne www.emn.gov.pl

Portugal <http://rem.sef.pt>

République slovaque www.emn.sk

République tchèque www.emncz.eu

Roumanie www.mai.gov.ro

Slovénie www.emm.si

Suède www.emnsweden.se

Norvège www.emnnorway.no

Géorgie <https://migration.commission.ge>

Moldavie <https://bma.gov.md/en>